Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0037-01774

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Choc Auto exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Fenouillet

0043

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, R.512-46-1, R.541-50, R. 543-162 et R. 541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 octobre 2018 transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite en date du 19 juin 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la société Choc Auto exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) au 14 rue Seveso à Fenouillet sans être titulaire de l'agrément de centre VHU requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la société Choc Auto exploite un centre de véhicules hors d'usage sans être titulaire pour son installation de l'enregistrement requis au titre de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que la société Choc Auto ne dispose pas d'un registre déchet requis au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Choc Auto de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1.er – La société Choc Auto, exploitant un centre de véhicules hors d'usage (VHU), 14 rue

Seveso à Fenouillet , est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, l'exploitant pourra opter en ce qui concerne l'activité de centre VHU pour :

- une poursuite d'activité sur site et dans ce cas il devra déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre VHU ;

- ou une cessation d'activité avec dépôt en préfecture d'un dossier de cessation d'activité, la cessation devant être effective (déchets évacués notamment avec transmission des pièces justificatives à l'inspection) dans le délai indiqué de 2 mois.

Art. 2. – Les dispositions suivantes, prises au titre de mesures conservatoires doivent être respectées, sous un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté :
- l'interdiction d'apport de nouveaux VHU sur le site,
- l'établissement d'un registre déchets en bonne et due forme et tenu à jour.

Art. 3. – A défaut d'exécution dans les délais impartis dans les articles précédents, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la la société Choc Auto.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès tribunal administratif de Toulouse :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Choc Auto.

Fait à Toulouse, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET